

DOSSIER COMPLET

## CONSEIL MUNICIPAL

Du 11 décembre 2025 à 18h30

Commune de Moyenmoutier



## **Sommaire**

Approbation procès-verbal du 16 octobre 2025.....
Autorisations spéciales d'absences.....
Mise en place de la mutuelle au 1er janvier 2026.....
Modification date effet RIFSEEP.....
Adhésion au service de Conseil en Energie Partagé (CEP).....
Décision modificative n° 4 : ajustement crédit atténuations de produits .....
Décision modificative n°5 : Ajustement crédit emprunt .....
Reprise concession funéraire.....
Etat d'assiette ONF 2026.....
Admission créances éteintes.....

---

## 20251200 - Procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2025

20 voix pour

### 20251201 – Autorisations spéciales d'absences

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de régulariser la situation en matière d'autorisations spéciales d'absences des agents, il rappelle :

**Vu**, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

**Vu**, l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

Le Maire indique que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

#### Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

#### Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

#### Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

#### **Article 4 – Durée des ASA**

Les durées d'absence sont énumérées dans l'annexe ci-jointe.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :*

**D'INSTAURER** des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

**D'AUTORISER**, M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;

**DE CHARGER**, l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**20 voix pour**

#### **20251202 – Crédit d'un poste d'adjoint technique**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de créer un poste pour l'entretien de l'école :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée de créer, à compter du **1er janvier 2026** un emploi permanent d'**agent d'entretien** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'**adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème classe, (C1, C2) à temps complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **35h**

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,*

**DECIDE**, de créer un emploi permanent sur le grade d'**adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème classe, (C1, C2)** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'**agent d'entretien à temps complet** à raison de 35h, à compter du **01 janvier 2026**.

**D'AUTORISER**, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable une fois ou indéterminée.

**DEMANDE**, à ce que la dépense correspondante soit inscrite au chapitre 012 article 6413 et 6411 du budget primitif.

**20 voix pour**

### **20251203 – Mise en place de la mutuelle au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l’abrogation en 2005 par le Conseil d’Etat de l’arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Le Centre de gestion des Vosges a décidé de résilier le contrat collectif mis en place le 01/01/2016 pour le risque « SANTE » et disposer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d’un contrat « Santé » conforme aux récentes réformes dénommées « 100% SANTE » ou « RESTE A CHARGE 0 ».

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « MUTUELLE SANTE ».

Le regroupement des collectivités à l’échelon départemental permet d’optimiser les coûts d’adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l’ensemble de son cahier des charges et l’offre retenue lors de réunions d’information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),
- Un panel de 2 formules de souscription permettant à vos agents d’être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,
- Une option, au choix de chaque agent, permettant de couvrir, au-delà de la couverture de base, les dépassements d’honoraires de certains praticiens et professionnels de santé,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses,
- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d’adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents. Cette analyse technique neutre, exhaustive et objective, sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l’assureur.
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat),
- La participation financière de l’employeur doit être fixée à au moins 6 euros par mois et par agent en 2020, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois). Ce seuil de participation évoluera annuellement de 1 euro par an, pour atteindre 10 euros par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

**Le Maire rappelle à l’assemblée :**

*VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU Le Code des Assurances ;*

*VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 26.*

*VU Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;*

*VU Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, fixant le montant minimum de participation employeur,*

*VU La directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;*

*VU La délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités vosgiennes ;*

*VU L'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : Groupe VYV (Porteur du risque) proposant un seuil minimal de participation financière par l'employeur,*

*VU La délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : MNT (Groupe VYV) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur,*

*VU L'exposé du Maire*

*Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,*

*Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,*

*Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion des Vosges présentée lors de réunions correspond aux attentes de la collectivité,*

*Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,*

*Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,*

- **D'ADHERER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2026).
- **DE FIXER, une participation financière à chaque agent et par mois** la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent) **à 50 %.** Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.
- **D'AUTORISER, le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.**
- **D'AUTORISER, le Maire à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :**
  - Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
  - Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN
  - Collectivités de moins de 3 à 9 agents : 50€/AN
  - Collectivités de 1 ou 2 agents : GRATUITE

*Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.*

**D'AUTORISER, le Maire à habiliter le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur MNT).**

**20 voix pour**

#### **20251204 – Modification date d'effet du RIFSEEP**

**Monsieur le Maire rappelle la délibération du 8 octobre 2017 instaurant le régime indemnitaire mis en place au sein de la commune,**

**Ainsi que la délibération du 16 octobre 2025 modifiant celui-ci.**

**Monsieur le Maire informe qu'une erreur s'est glissée dans la date d'effet de la mise en place du régime indemnitaire qui sera effective au 1er janvier 2026.**

**Il demande donc l'annulation et le remplacement de la délibération n°20251005,**

Il rappelle la précédente délibération et demande la modification de la date d'effet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 et du 14 octobre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

**Préambule :** Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

### **Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 1 : IFSE :**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

#### **Filières et cadres d'emplois concernés :**

Fillières	Cadre d'emploi	Catégorie
	Attachés territoriaux	A
	Rédacteurs territoriaux	B

<b>Administrative</b>	<i>Adjoint administratifs territoriaux</i>	<b>C</b>
<b>Technique</b>	<i>Techniciens territoriaux</i> <i>Agents de maîtrise territoriaux</i> <i>Adjoints techniques territoriaux</i>	<b>B</b> <b>C</b> <b>C</b>
<b>Sociale</b>	<i>ATSEM</i>	<b>C</b>

### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaire maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emploi.

#### **Détermination des fonctions et des montants maximums**

##### **Pour la catégorie A**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie</b>		
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle...</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	25 500 €

##### **Pour la catégorie B**

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Rédacteurs / Techniciens</b>		
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	16 015 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b>Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / ATSEM / Agents sociaux / Adjoints techniques / Agents de maîtrise</b>		
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction, Responsable d'un service</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent technique</i>	10 800 €

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- **Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Critères professionnels		
Critère 1	Critère 2	Critère 3
<i>Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste face au regard de son environnement ou exposition professionnelle</i>
Direction stratégique ou transversale	Connaissances particulières liées aux fonctions et au niveau attendu	Environnement de travail
Pilotage et conduite de projets, arbitrage d'équipe	Maîtrise des outils (ex : logiciels métiers)	Travail avec public particulier ou isolé
Coordination / référent	Habilitations réglementaires	Disponibilité et polyvalence
Encadrement opérationnel	Qualifications	Travail décalé (nuit, week-end, dimanche et jours fériés)
• <b>Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière</b>	• <b>Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de</b>	• <b>Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée</b>

d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduit de projets	compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de régérence de l'agent	(échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
<b>Indicateurs</b>		
Niveau hiérarchique : niveau du poste dans l'organigramme	Connaissance de niveau élémentaire à expertise	Relations internes et externes (typologie des interlocuteurs)
Nombre de collaborateurs encadrés directement sous sa responsabilité	Difficultés et complexités des missions	Finalité relationnelle (communiquer, animer, conseiller, coordonner)
Niveau d'encadrement	Niveau de qualification	Contraintes horaires
Responsabilité de coordination	Temps d'adaptation	Degré de responsabilité et niveau d'impact sur la collectivité
Responsabilité de projet ou d'opération	Diversité des tâches des dossiers ou des projets	Acteur de prévention
Ampleur du champ d'action (en nombre de mission en valeur)	Influence et motivation d'autrui	Engagement de responsabilité financière
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Diversité des domaines de compétences et de conduite des projets	Gestion de l'économat
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Autonomie	Responsabilité matérielle, financière et de la sécurité d'autrui
Délégation de signature	Actualisation des compétences	Valeur des dommages
Préparation et animation de réunions	Habilitation et certification	Contraintes météorologiques
Conseil aux élus	Champ d'application et polyvalence	Tension mentale et nerveuse
Organisation du travail des agents et gestion des planning	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Confidentialité
		Impact sur l'image de la collectivité

*Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :*

- *Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public*
- *Expertise métier*
- *Diversification des compétences nécessaires*
- *Spécialisation dans un domaine de compétences*
- *Mobilité*
- *Capacité de transmission des savoirs et des compétences*
- *Parcours de formations suivis*

#### **Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE**

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir tableau récapitulatif ci-dessus : conforme aux plafonds applicables par arrêtés ministériels.*

#### **Article 5 : Attribution individuelle**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

#### **Article 6 : Réexamen de l'IFSE :**

##### **Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :**

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Eventuellement en cas de changement de grade suite à une promotion (à l'appréciation du N+1)

#### **Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

#### **Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

#### **Article 9 : CIA**

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

#### **Article 10 : Bénéficiaires**

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

#### **Filières et cadres d'emplois concernés**

##### **Pour la catégorie A**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
<b>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie</b>		
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle...</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	4 500 €

##### **Pour la catégorie B**

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants
----------------------	--------------------------	----------

		<b>Annuels maximum</b>
<b>Rédacteurs / Techniciens</b>		
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable et ressources humaines</i>	1 995 €

#### Pour la catégorie C

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Liste des fonctions-type</b>	<b>Montants Annuels maximum</b>
<b>Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / ATSEM / Agents sociaux / Adjoints techniques / Agents de maîtrise</b>		
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction, Responsable d'un service</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent technique</i>	1 200 €

#### **Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail,
- la qualité du travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- l'implication dans les projets du service
- la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel
- les atteintes d'objectifs
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement

#### **Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.**

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

*Voir tableau récapitulatif ci-dessus : conforme aux plafonds applicables par arrêtés ministériels.*

## Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

**Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

## Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **le versement s'effectuera mensuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

## Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **Troisième partie : Dispositions communes**

### Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13<sup>ème</sup> mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

## Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

[La part fixe IFSE](#)

Le versement se poursuivra **en cas de maladie ordinaire**  OUI  NON

**Si oui**, en suivant le sort du traitement  OUI  NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

*Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.*

**En cas de temps partiel thérapeutique** : l'IFSE suivra le sort du traitement.

**En cas de congé maternité, paternité et adoption** : l'IFSE suivra le sort du traitement.

**En cas d'accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service** : le versement mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

**En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie**, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième année ;
- 60 % la troisième année.

**En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.**

#### La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

**Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.**

Le versement se poursuivra **en cas de maladie ordinaire**  OUI  NON

**Si oui**, en suivant le sort du traitement  OUI  NON

La CIA suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

**En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, la CIA sera maintenue dans les proportions suivantes :**

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième année ;
- 60 % la troisième année.

**En cas de congé de longue durée, la CIA sera suspendue.**

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part de CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

**En cas de temps partiel thérapeutique** : la CIA suivra le sort du traitement.

**En cas de congé maternité, paternité et adoption** : la CIA suivra le sort du traitement.

**En cas d'accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service** : le versement mensuel de la CIA suit le sort du traitement.

#### Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

*Voir tableau récapitulatif ci-dessus : conforme aux plafonds applicables par arrêtés ministériels.*

#### Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale ne souhaite pas maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

#### **Article 20 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

#### **Article 22 : Exécution**

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 23 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au **1er janvier 2026**.

**20 voix pour**

#### **20251205 – Convention Conseil en Energie Partagé**

Dans le cadre de son programme Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte et son expérience en matière de rénovation énergétique, le PETR du Pays de la Déodatie s'est proposé de mettre en place un Conseiller en Energie Partagé (CEP).

Ce service s'adresse aux petites collectivités (moins de 10 000 habitants) qui souhaitent maîtriser leurs consommations énergétiques (bâtiments communaux et éclairage public).

Le CEP apportera un conseil en énergie complet et personnalisé. L'accompagnement des collectivités se traduira en :

- La réalisation d'un inventaire du patrimoine et la collecte des données pour établir un bilan énergétique ;
- L'élaboration d'un plan d'action pluriannuel permettant d'engager les premières mesures ne nécessitant peu ou pas d'investissement (optimisation tarifaire et des consommations à confort identique) ;
- L'animation d'actions de sensibilisation et d'information ;
- L'accompagnement de la stratégie à long terme (préparation des projets d'investissements, optimisation des choix et/ou financement) ;
- L'étude de la pertinence des solutions de production d'énergie.

Afin de financer ce poste, le montant de l'adhésion pour les communes est de **1,50 € / par habitant** et par an avec un forfait d'adhésion de 800 euros pour les communes de moins de 533 habitants, acté par convention signée entre le PETR du Pays de la Déodatie et la commune qui en précisera toutes les modalités.

Ainsi pour la commune de Moyenmoutier le **montant d'adhésion est de 4 590€ pour la première année** (Montant basé sur la population légale au 1er janvier de l'année en cours ; La durée d'adhésion est variable selon les besoins de la commune).

*Après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 3 voix contre, et 5 abstentions, le Conseil Municipal*

**VALIDE**, L'adhésion pour la commune à 1,5 euro par habitant et par année (Date à date de l'anniversaire de la convention)

**AUTORISE**, Le Maire à signer la convention avec le PETR.

**13 voix pour, 3 voix contre, 5 abstentions,**

**Arrivée de M. Gaël BOURDET, Conseiller Municipal**

**20251206 – Demande de subvention réfection parking**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, du souhait de réfectionner le parking du Gymnase Lucien VERNIER,

Effectivement, ce projet s'inscrit dans la continuité du projet de la Maison de Santé, qui nous permettrait d'obtenir des tarifs intéressants.

Afin de préparer le budget 2026, il propose aux membres du Conseil Municipal de demander une subvention auprès des organismes financeurs et notamment la Région, l'Agence de l'Eau et au Département au titre des amendes de police,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,*

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à demander des subventionnements auprès de la Région, de l'Agence de l'eau et du Département concernant la potentielle réfection du parking du Gymnase Lucien VERNIER,

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches afférentes à cette demande de subvention.

**21 pour**

**20251207 – Décision Modificative n° 4 – Ajustement crédits atténuations de produits**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée de la nécessité de délibérer pour une modification du budget, Effectivement, il explique qu'il y a lieu d'y faire un ajustement du fait du dégrèvement qui n'avait pas été estimé à cette somme,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée la modification suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-739221 : FNGIR	0,00 €	11 645,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	11 645,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	11 645,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	11 645,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 645,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-11 645,00 €</b>		<b>-11 645,00 €</b>

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**ACCEPTE**, la modification du budget telle qu'énoncée ci-dessus.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches afférentes à cette modification.

**21 voix pour**

#### **20251208 – Décision modificative n° 5 – Ajustement crédit emprunt**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée de la nécessité de délibérer pour une modification du budget,

Effectivement, il explique qu'il y a lieu d'y faire un ajustement du fait du taux variable de notre emprunt,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée la modification suivante :

COMMUNE DE MOYENMOUTIER		DM n°5 2025
Code INSEE	Comptabilité communale	

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

Ajustement crédit - emprunt

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	1 450.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	1 450.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	1 450.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	1 450.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 450.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>-1 450.00 €</b>		<b>-1 450.00 €</b>	

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**ACCEPTE**, la modification du budget telle qu'énoncée ci-dessus.

**AUTORISE**, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches afférentes à cette modification.

**21 voix pour**

#### **20251209 – Reprise concession funéraire**

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier de Mme WEISROCK, nous demandant si elle pouvait rétrocéder à la commune une partie de sa concession funéraire libre de corps n'ayant aucune sépulture ;

Monsieur le Maire rappelle :

Vu, l'arrêté du 23 octobre 1997 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant, la demande de rétrocession présentée par Mme WEISROCK Rachel, habitant au 38 rue des Aiguisettes à MOYENMOUTIER, concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

Acte n° 2231 en date du 3 juillet 2001 - concession simple perpétuelle - pour un montant de 1 805 Francs

Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame WEIROSCK Rachel, acquéreur d'une concession simple dans le cimetière communal depuis le 3 juillet 2001 se propose de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture. Elle déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, et ce, à titre gratuit.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, l'unanimité,*

**ACCEPTE**, la proposition de M. le Maire de récupérer une partie de la concession de Mme WEISROCK.

**AUTORISE**, le Maire à établir la rétrocession de la concession funéraire n° 2231 située dans le cimetière communal à titre gracieux.

**21 voix pour**

#### **20251210 – Accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire expose la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et de leur désignation au titre de cet exercice :

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8,

Vu le Code l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants,

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale,

Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes,

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

*Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

Sur la base la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, demande à l'ONF d'asseoir les coupes de l'exercice 2026 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats.

**DEMANDE**, à l'ONF de procéder à la désignation des coupes y sont inscrites.

**AUTORISE**, le Maire à signer tout document afférent.

**21 voix pour**

20251211 – Admission en non-valeur : créances éteintes

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du mail de la trésorerie nous demandant de délibérer pour éteindre des créances qui ne pourront plus être recouvrées ;

Il énumère la liste des créances qui concerne des factures d'eau et en donne la somme totale, à savoir 293.36 €.

Il propose d'éteindre la dette,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**ACCEPTE**, d'éteindre la créance de Mme CLAUDE Aurélie et LABOUREL Laetitia.

**AUTORISE**, le Maire à inscrire au budget la somme de 293.36 € au compte 6542.

21 voix pour

Questions diverses

NEANT

*Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h35.*

**Monsieur Charles MICHEL**  
*Secrétaire de séance*



**Monsieur HIRLI JEAN,**  
*Maire*

